

**MAIRIE
de CORRON SAC**

**A-U/2025/04
ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION
(R442-13b)
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/02/2025	
Par :	SAS SATER
Représenté par :	Madame Tishia VECCHIERELLI
Demeurant à :	478 Rue de la Découverte Miniparc 2 31670 LABEGE
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit Gembres 31450 CORRON SAC
Cadastré :	B 175p, B 176p, B 177p, B 178p, B 179, B 180p, B 513
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 18 lots maximum

N° PA 031 151 22 00001

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles R442-13 et R442-14,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 mai 2017, et modifié le 25/11/2021,

VU le permis d'aménager n° PA 031 151 22 00001, accordé le 20/04/2023, à la SAS SATER, représentée par Madame Tishia VECCHIERELLI pour la création d'un lotissement de 18 lots maximum sur un terrain sis Lieu-dit Gembres, modifié sous le n° PA 031 151 22 00001 M01 en date du 19/11/2024,

VU la demande déposée en date du 18/02/2025 par la SAS SATER, représentée par Madame Tishia VECCHIERELLI afin d'être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuter les travaux prescrits, et à bénéficier des dispositions de l'article R.442-13b du code de l'urbanisme,

VU l'attestation de garantie d'achèvement délivrée le 18/02/2025 par la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, demeurant 33-43 avenue Georges Pompidou, 31135 BALMA CEDEX, relative à la garantie d'achèvement de l'intégralité des travaux de l'opération projetée,

VU l'engagement de la SAS SATER, représentée par Madame Tishia VECCHIERELLI à terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 30/03/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS SATER, représentée par Madame Tishia VECCHIERELLI **est autorisée à procéder à la vente des terrains** compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager.

DOSSIER N° PA 031 151 22 00001 M01

ARTICLE 2 :

Ces travaux devront être achevés au plus tard le 30/03/2026.

ARTICLE 3:

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés :

- à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme,
- dès lors que les équipements desservant le lot sont achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements du lot. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire (article R442-18b).

ARTICLE 4 :

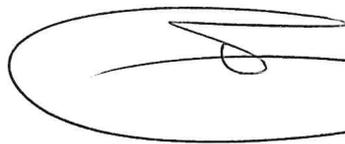
- L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux, à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du Code de l'Urbanisme.

- Si la garantie d'achèvement n'a pas été mis en œuvre, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de 3 à 5 mois prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, pendant lequel l'autorité administrative peut contester la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'a pas été contesté par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R424-15).

CORRONSSAC, le 24 FEV. 2025
Thierry OUPLOMB,
Maire de CORRONSSAC.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 18/02/2025.